

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1497 /MEF/DGD/DU 29 AOU 2011  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET:** Recevabilité des déclarations d'exportation de noix de cajou

Réf : Circulaire n°1483 du 17 juin 2011 portant interdiction relative aux exportations de la noix de cajou par les frontières terrestres

Il me revient que ma circulaire n° 1483 du 17 juin 2011, citée en référence, rencontre des difficultés d'application, liées notamment à l'obligation de production du bordereau inter cajou, prescrite comme une condition de recevabilité de la déclaration à l'exportation.

Cette mesure, dictée par un souci de sécurisation de la filière anacarde, engendre en effet de nombreux abus, préjudiciables aux exportateurs et aux intérêts du Trésor Public.

En conséquence, et pour y remédier, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, que la production du bordereau inter cajou ne constitue plus, désormais, une condition de recevabilité de la déclaration d'exportation des noix de cajou.

Toutefois, les dispositions relatives à l'interdiction de l'exportation de la noix de cajou par les frontières terrestres, demeurent en vigueur.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations :

- MEF/Cab
- DG ECONOMIE
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- Chbre Cce & Industrie
- PAA
- EMACI
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- BIVAC
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col-Maj. Issa COULIBALY